



14 - 505

Projet de décret fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets

-Note de présentation-

Les mouvements transfrontières des déchets sont assujettis sur le plan international au système de notification prévu par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination dont le Maroc fait partie.

Sur le plan national, la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination instaure dans ses articles 42 à 47, les règles législatives de base régissant les opérations d'importation, d'exportation et de transit des déchets entre le Maroc et les pays tiers, et prévoit la fixation de la nomenclature des déchets objet d'importation et d'exportation et les conditions d'octroi des autorisations par voie réglementaire.

Dans ce cadre le présent décret a pour objet de :

- désigner l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour l'octroi de l'autorisation d'importation, d'exportation ou de transit des déchets après avis des autorités gouvernementales concernées ;
- de fixer les conditions et les modalités d'octroi des autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation et des déchets non dangereux; des autorisations de transit des déchets dangereux par le territoire national et des autorisations d'exportation des déchets.
- se référer à un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour fixer les listes des déchets autorisés à l'importation et à l'exportation et déterminer les pièces accompagnant la demande d'autorisation d'importation, d'exportation ou de transit.

Tels sont les objectifs de ce projet de décret.

وزير الطاقة والمعادن والماء والبيئة
إمضاء: عبد القادر اعمارة

Royaume du Maroc

Ministère déléguée auprès
du Ministre de l'Energie,
des Mines, de l'Eau et de
l'Environnement,
Chargé de l'environnement

Pour contreseing :

Ministre de l'Energie, des
Mines, de l'Eau et de
l'Environnement

Ministre déléguée auprès
du Ministre de l'Energie,
des Mines, de l'Eau et de
l'Environnement
Chargée de
l'environnement

La Ministre déléguée auprès du Ministre
de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de
l'Environnement, chargée de l'Environnement

Hakima EL HAITE

Projet de décret n°...~~2.14.5.0.5~~.....) fixant les conditions et les
modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination
promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle
qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 42, 43, 44, 45 et 46;

Vu le décret n°2-07-253 du 14 rejev 1429 (18 juillet 2008) portant classification
des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le décret n°2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des
déchets dangereux ;

Vu le décret n°2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux
attributions du Ministre de l'énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;

Considérant la Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, signée le 22 mars 1989
et publiée par le dahir n° 1-96-92 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000), telle
qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses annexes VIII et IX.

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le (.....).....,

Décrète :

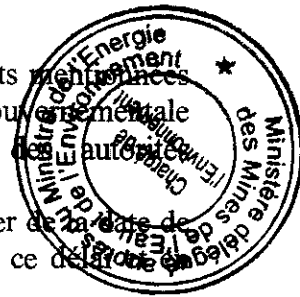
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article premier : En application des articles 42, 43 et 44 de la loi n°28-00
relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le présent décret a
pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des :

- autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les
activités des zones franches d'exportation et des déchets non dangereux;
- autorisations de transit des déchets dangereux par le territoire national;
- autorisations d'exportation des déchets.

Article 2 : Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit des déchets mentionnés aux articles 42, 43 et 44 de la loi n°28-00 précitée, sont délivrées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement après avis, selon la nature des déchets, des autorités gouvernementales concernées.

Cet avis doit être donné dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception, par lesdites autorités gouvernementales, de la demande d'avis. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'avis demandé est supposé avoir été donné.



Chapitre II : De l'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation et de l'autorisation d'importation des déchets non dangereux

Article 3 : L'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches et l'autorisation d'importation des déchets non dangereux prévues aux articles 42 et 43 de la loi n° 28-00 précitée ne peuvent être délivrées que pour les déchets figurant sur les listes fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement comme suit :

- Liste I : déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation ;
- Liste II : déchets non dangereux.

Pour l'établissement des listes sus-indiquées, il est dûment tenu compte, selon le cas, de la classification des déchets prévue par le décret n°2-07-253 susvisé ou des listes établies par la Convention de Bâle susmentionnée.

Section 1 : De l'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation

Article 4 : La demande d'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation figurant sur la liste I prévue à l'article 3 ci-dessus est déposée par l'importateur desdits déchets ou son mandataire contre récépissé, auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ce récépissé reprend l'essentiel des mentions contenues dans la demande et porte un numéro d'enregistrement indiquant sa date de dépôt.

La demande d'autorisation est assortie d'un dossier comportant notamment un document de notification, un document de mouvement, une garantie financière et un contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'importateur ou l'exploitant de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux destinataire desdits déchets lorsque cet exploitant n'est pas l'importateur.

Dans ce cas, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre l'importateur et l'exploitant de l'installation concernée, autorisée conformément aux dispositions du décret n°2-14-85 susvisé.

La demande d'autorisation d'importation ainsi que le dossier l'accompagnant sont établis en deux (2) exemplaires comprenant un (1) original et une copie conforme.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en conformité avec les dispositions de la Convention de Bâle précitée.

Article 5 : Outre le dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus, la demande d'autorisation d'importation est accompagnée d'un projet de cahier des charges établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ce projet de cahier des charges comprend, notamment :

- Les informations relatives à l'identité de l'importateur ainsi que les compétences du personnel chargé de l'accomplissement de l'opération d'importation ;
- Les moyens matériels permettant à l'importateur de gérer l'opération d'importation ;
- L'identification des déchets importés et leur provenance ;
- L'itinéraire suivi par le(s) déchet(s), objet(s) de la demande ;
- Les conditions techniques garantissant la réalisation de l'opération d'importation en toute sécurité ;
- L'identification de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets, destinataire des déchets importés.

Le respect des clauses du cahier des charges fait l'objet de contrôles réguliers par les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 6 : S'il apparaît, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'importation que le dossier ou le projet de cahier des charges l'accompagnant est incomplet ou non conforme ou si l'instruction de ladite demande nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de ladite demande pour en aviser le demandeur, par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires demandés.

Le demandeur dispose alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande des pièces ou documents manquants ou non conformes ou des informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdites pièces, documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation d'importation, assortie ou non de conditions ou refuse de délivrer ladite autorisation dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation. Tout refus de délivrance de l'autorisation d'importation susmentionnée doit être motivé.

Article 7 : Lorsque la demande d'autorisation d'importation, le dossier et le projet de cahier des charges l'accompagnant sont complets et conformes, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement approuve ledit projet de cahier des charges et délivre l'autorisation.

Cette autorisation qui, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°28-00 précitée a une durée de validité de deux (2) mois, à compter de la date de sa délivrance, est adressée au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique.

Une copie de l'autorisation d'importation est conservée par le service l'ayant délivrée pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance.

Section 2 : De l'autorisation d'importation des déchets non dangereux

Article 8 : La demande d'autorisation d'importation des déchets non dangereux, prévue à l'article 43 de la loi n°28-00 précitée, est déposée par « l'Autorité Compétente Désignée du pays d'exportation » auprès du service visé à l'article 4 ci-dessus, lorsqu'elle concerne les déchets non dangereux figurant sur la liste II prévue à l'article 3 ci-dessus.

Cette demande d'autorisation est assortie d'un dossier comportant notamment un document de notification, un document de mouvement, une garantie financière et un contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'importateur ou l'exploitant de l'installation d'élimination ou de

valorisation des déchets destinataire desdits déchets, lorsque cet exploitant n'est pas l'importateur. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre l'importateur et l'exploitant de l'installation concernée.

Lorsque la demande d'autorisation d'importation concerne des déchets non dangereux autres que ceux figurant sur la liste II sus-indiquée, elle est déposée par l'importateur auprès du même service. Dans ce cas, le demandeur est dispensé de la production du document de notification, du document de mouvement et du contrat prévus au 2^{ème} alinéa du présent article.

La demande d'autorisation et le dossier l'accompagnant doivent être établis en deux (2) exemplaires comprenant un (1) original et une copie conforme.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

Article 9 : Outre le dossier mentionné à l'article 8 ci-dessus, toute demande d'autorisation d'importation de déchets non dangereux doit être accompagnée d'un projet de cahier des charges établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend les informations, pièces et documents énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Le respect des clauses du cahier des charges fait l'objet de contrôles réguliers par les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 10 : S'il apparaît, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'importation que le dossier ou le projet de cahier des charges l'accompagnant est incomplet ou non conforme ou si l'instruction de ladite demande nécessite un complément d'informations, le service réceptonnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de ladite demande pour en aviser le demandeur, par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires demandés.

« *L'Autorité Compétente Désignée du pays d'exportation* » ou le demandeur de l'autorisation d'importation, selon le cas, dispose alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptonnaire lesdits pièces, documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation d'importation, assortie ou non de conditions ou refuse de délivrer ladite autorisation dans un délai ne dépassant pas (60) soixante jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation. Tout refus de délivrance de l'autorisation d'importation susmentionnée doit être motivé.

Article 11 : Lorsque la demande d'autorisation d'importation, le dossier et le projet de cahier des charges l'accompagnant sont complets et conformes, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement approuve ledit projet de cahier des charges et délivre l'autorisation d'importation.

Cette autorisation qui a une durée de validité d'une année à compter de la date de sa délivrance est adressée à « *L'Autorité Compétente Désignée du pays d'exportation* » ou au demandeur, selon le cas, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique. Une copie de l'autorisation d'importation est conservée par le service l'ayant délivrée pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance.

Chapitre III : De l'autorisation d'exportation des déchets

Article 12 : Seuls les déchets mentionnés dans le décret n°2-07-253 précité et pour l'importation desquels l'Etat de destination a donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°28.00 précitée peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation.

Cette demande est déposée, contre récépissé, par le demandeur ou son mandataire auprès du service visé à l'article 4 ci-dessus.

Ce récépissé reprend l'essentiel des mentions contenues dans ladite demande et porte un numéro d'enregistrement indiquant sa date de dépôt.

Article 13 : La demande d'autorisation d'exportation est assortie d'un dossier comprenant toutes les pièces et documents permettant au service concerné d'évaluer la capacité du demandeur à réaliser l'exportation de manière écologiquement rationnelle et sans danger pour les personnes ou l'environnement.

Ce dossier doit notamment comprendre tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur en matière de déchet y compris le cas échéant un document de notification, un document de mouvement, le contrat conclu entre l'exportateur des déchets ou l'importateur desdits déchets et l'exploitant de l'installation destinataire desdits déchets, la garantie financière et le bordereau de suivi des déchets.

La demande d'autorisation d'exportation et le dossier l'accompagnant sont établis en quatre (4) exemplaires comprenant deux (2) originaux et deux copies conformes.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

Article 14 : S'il apparaît, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exportation que le dossier l'accompagnant est incomplet ou non conforme ou si l'instruction de ladite demande nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai ne de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande pour en aviser le demandeur, par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires demandés.

Le demandeur dispose alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdites pièces, documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement transmet la demande d'autorisation d'exportation à «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation» dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation d'exportation.

Article 15 : En cas d'accord de «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation», l'autorisation d'exportation des déchets est délivrée.

Dans le cas contraire, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement informe le demandeur du refus de «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation» et, en conséquence ne délivre pas l'autorisation demandée.

Une copie de l'autorisation est conservée par le service l'ayant délivrée pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 16 : L'autorisation d'exportation de déchets a une durée de validité d'un (1) an à compter de la date de sa transmission par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement à «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation».

Article 17: Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°28.00 précitée, aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'exportation de déchets dangereux vers:

- Les Etats qui ont interdit l'importation de ces déchets ;
- Les Etats qui n'ont pas donné leur accord écrit pour l'importation de ces déchets ;
- Les Etats non Partie à la Convention de Bâle précitée.

Toute demande d'autorisation d'exportation de déchets dangereux vers les pays sus mentionnés est irrecevable.

Chapitre IV : De l'autorisation de transit des déchets dangereux

Article 18 : Seul le transit des déchets dangereux par voie maritime peut être autorisé.

La demande d'autorisation de transit des déchets dangereux prévue à l'article 42 de la loi n°28.00 précitée est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement par «l'Autorité Compétente Désignée de l'Etat d'exportation des déchets dangereux» concernée, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur, la nature des déchets en transit, leur origine, le trajet suivi et leur destination ainsi que les conditions techniques, de sécurité et de garantie du mouvement transfrontière desdits déchets, notamment : les documents de notification et de mouvement, dûment renseignés et signés ainsi que la preuve de la garantie financière constituée par l'exportateur conformément aux dispositions de la convention de Bâle précitée.

Le demandeur doit préciser également dans sa demande le ou les noms des transporteurs maritimes et agents maritimes chargés de procéder du mouvement transfrontière des déchets dangereux.

Article 19 : Dans les trois (3) jours ouvrables suivants la date de réception de la demande d'autorisation de transit visée à l'article 18 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement transmet le dossier sus indiqué pour avis, selon le type de transit envisagé, à :

- l'autorité gouvernementale chargée de la Marine Marchande, en cas de transit per les eaux territoriales sans escale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et l'agence nationale des ports, en cas de transit par les eaux territoriales avec escale dans un port.

La ou les autorités saisies disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de transmission de la demande d'avis sus indiquée, pour donner leur avis sur le transit. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part desdites autorités, l'avis demandé est supposé avoir été donné.

Après avoir recueilli l'avis des autorités susmentionnées, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement informe «l'Autorité Compétente Désignée de l'Etat d'exportation» de son

accord ou de son refus de transit des déchets dangereux par les eaux territoriales dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande d'autorisation de transit.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'assurance, au cautionnement et à la garantie financière

Article 20 : L'assurance, le cautionnement ou la garantie financière prévu à l'article 45 de la loi n°28-00 précitée, destiné à assurer les interventions éventuelles dans le cas de risques d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation des déchets doit être souscrit au profit de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Le montant du cautionnement ou de la garantie financière est calculé en tenant compte du coût du transport de ces déchets et des opérations d'élimination ou de valorisation à effectuer ainsi que de leur stockage, en suivant les informations mentionnées au verso du modèle prévu à l'article 21 ci-après.

Article 21: Le cautionnement ou la garantie financière présenté lors du dépôt de la demande d'autorisation d'importation ou de la demande d'autorisation d'exportation, selon le cas, doit être effectif au plus tard au moment où l'opération d'importation ou d'exportation de déchets commence.

Le cautionnement ou la garantie financière est restitué sitôt la remise à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement du certificat du dernier mouvement de déchets ou du bordereau de suivi des déchets ou du certificat d'élimination ou de valorisation des déchets, selon le cas.

Le cautionnement ou la garantie financière doit être établi selon le modèle annexé au présent décret.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales

Article 22 : Lorsqu'une opération d'importation de déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation ou d'importation de déchets non dangereux ne peut être menée à son terme, ces déchets doivent être réexpédiés, selon le cas, vers la zone franche concernée ou vers l'Etat d'exportation desdits déchets, dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret.

Article 23 : Tout exploitant d'une installation destinataire de déchets importés en vue de leur élimination ou de leur valorisation doit, dès réception desdits déchets émettre un certificat de réception qu'il doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et à l'exportateur desdits déchets.

L'opération d'élimination ou de valorisation de ces déchets doit intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'établissement du certificat de réception susmentionné.

A l'issue de cette opération, l'exploitant de l'installation destinataire desdits déchets adresse un certificat d'élimination ou de valorisation à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et à l'exportateur dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réalisation de ladite opération.

Article 24 : En cas d'exportation des déchets, l'exportateur desdits déchets adresse à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement toutes les informations relatives à la réalisation des

opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets dans le pays d'importation et ce conformément aux dispositions de la Convention de Bâle précitée, dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exportation de déchets visée à l'article 15 ci-dessus.

En l'absence d'une telle information, aucune nouvelle autorisation d'exportation de déchets ne peut être délivrée pour le même exportateur jusqu'à réception des informations relatives aux opérations d'élimination ou de valorisation des déchets demandées.

Article 25 : Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le

Annexe

Modèle de cautionnement ou la garantie financière ⁽¹⁾

Cautionnement ou ~~la~~ garantie financière ⁽¹⁾ (Recto)
(Article 21 du décret n° 2-14-505 du...)

Identification du demandeur	Identification de l'organisme (banque/compagnie d'assurance) accordant le cautionnement ou la garantie financière ⁽¹⁾
-----------------------------	--

N° de notification ou N° de bordereau de suivi ⁽¹⁾:
Exportateur, Importateur ⁽¹⁾ /ou son mandataire (dénomination et adresse) :
Autorité compétente bénéficiaire du cautionnement ou de garantie financière ⁽¹⁾ : Autorité
gouvernementale chargée de l'Environnement.

Engagement :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation du mouvement (importateur, exportateur ⁽¹⁾ /ou son
mandataire)située (Adresse), agissant pour son compte, nous banque/compagnie
d'assurance ⁽¹⁾représentée par :

-
-

dûment habilité aux fins présentes, vous confirmons que nous portons garants irrévocablement et
inconditionnellement en faveur de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement à concurrence
de la contre valeur en Dirhams de la somme maximale de :

En chiffre (en lettres) pour (identification et tonnage des déchets concernés) *

.....
.....

Le cautionnement ou la garantie financière couvre les risques d'accident ou de pollution issus des
opérations d'importation ou d'exportation des déchets ⁽¹⁾ objet de la présente notification ou bordereau de
suivi ⁽¹⁾ sus référencé durant la période allant de la date du départ du mouvement de déchet jusqu'à la date
de son traitement final.

Le paiement interviendra dans les 15 jours suivant la première demande écrite du bénéficiaire adressée
par lettre recommandée avec accusé de réception, déclarant que (importateur, exportateur ⁽¹⁾ ou son
mandataire) a failli à l'une de ses obligations au titre du bordereau de notification portant le numéro
ou le bordereau de suivi portant le numéro..... ⁽¹⁾

Le présent cautionnement ou garantie financière ⁽¹⁾ prendra fin lorsque le bénéficiaire sus désigné reçoit,
pour l'ensemble des mouvements couverts par la notification ou le bordereau de suivi sus indiqués ⁽¹⁾, le
dernier des certificats d'élimination ou de valorisation des déchets de l'installation destinataire. Sur la
base de ces documents dûment renseignés, l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement
fournira une attestation qui mettra fin à la présente garantie financière ou caution ⁽¹⁾.

Toute demande de paiement au titre du présent cautionnement ou la garantie financière ⁽¹⁾ mentionnera les
engagements non respectés par le bénéficiaire de l'autorisation du mouvement (importateur, exportateur ⁽¹⁾
ou son mandataire), et devra nous être notifiée par lettre recommandée, au plus tard 10 jours après la date
d'expiration de l'autorisation d'importation ou d'exportation ⁽¹⁾.

Toute contestation ou litige relatif à l'exécution ou interprétation de la présente, sera de la compétence du
Tribunal de Commerce de Casablanca.

Fait à ... Le

⁽¹⁾ : rayer la mention inutile

f

Annexe

Modèle de cautionnement ou la garantie financière ¹

Cautionnement ou la garantie financière ¹ (Verso)

(Article 21 du décret n° 2-14-505 du...)

* utiliser la méthode suivante pour calculer le montant du cautionnement ou de la garantie financière:

$$GF = (CT + CTR + CS) * Q (* 1,2 \text{ coefficient correcteur})$$

GF : montant de la garantie en dirhams

- CT : coût du transport depuis le lieu de départ des déchets jusqu'au lieu de destination, à la tonne.

Le coût du transport (CT) est basé sur le coût unitaire (Cu) rapporté à la distance et au poids (Cu en dirhams TTC km/tonne), la quantité de déchets (Q) et la distance (D) en km depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Les coûts peuvent varier selon le mode de transport utilisé (transport par route, transport maritime, etc...). un devis par mode de transport peut être fourni pour justifier les prix.

$$CT = Cu \times Q \times D.$$

- CTR : coût des opérations de traitement sur le territoire d'expédition, à la tonne

Le coût du traitement du déchet reflète les coûts d'élimination/valorisation. Il doit être justifié par la fourniture d'un devis d'une installation de traitement.

- CS : coût de stockage pendant 365 jours sur le territoire d'expédition, à la tonne. Le coût de stockage ne peut pas être nul. Il doit aussi faire l'objet de justification.

- Q : Quantité de déchets transférés, en tonnes.

La quantité de déchet correspondant à la quantité totale des déchets si le transfert est en mouvement unique ou à la quantité maximale de déchets en circulation en cas de notification à transfert multiple.

Les coûts retenus sur présentation de devis sont libellés en dirhams TTC.